

Département du Var

Ville de La MOTTE

ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES

Réalisées du 27 juillet au 11 août 2017

Objet :

1/Aliénation partielle du chemin rural de « Draguignan à Fréjus »
2/Création d'un nouveau tronçon au lieu-dit de « **Châteauvieux** ».

Demandeur :

Madame le maire de La MOTTE

Commissaire enquêteur :

Monsieur Christian RAVIART

I/ RAPPORT D'ENQUÊTE

II/ CONCLUSIONS MOTIVEES



RAPPORT

De Christian RAVIART
Commissaire enquêteur

Objet : Enquêtes publiques conjointes préalables à :

- 1/ L'aliénation partielle du chemin rural de « Draguignan à Fréjus ».
- 2/ la création d'un nouveau tronçon au lieudit « *Châteauvieux* ».

Pièce jointe : Conclusions motivées

I / GENERALITES

L'arrêté municipal N° PO 170/2017 prévoit deux enquêtes conjointes, **préalables à l'aliénation partielle du chemin rural de « Draguignan à Fréjus » et à la création d'un nouveau tronçon lieudit « Châteauvieux ».**

Ce projet conjoint d'aliénation et de création de chemin rural s'inscrit dans la suite prévue par la demande de permis de construire (PC) d'un parc photovoltaïque de la société *Solairedirect*.

Le PC, qui a été délivré à l'issue d'une enquête publique conduite par le rédacteur de ce rapport, comporte dans ses « conditions » la mise en place d'un nouvel accès principal et la création d'un nouveau tronçon de chemin rural bordant la partie Ouest du secteur Ouest du parc, et se substituant à celui le traversant du Nord au Sud, incompatible *de facto* avec le projet.

L'accord du département ayant été obtenu, ainsi que celui de la propriétaire de la partie objet de la création du nouveau tronçon, la commune a donc décidé, au vu des dispositions du code rural, de procéder à la conduite de deux enquêtes conjointes, rapportées ici.

II / ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

21 / Désignation du commissaire enquêteur

La commune de La Motte ayant demandé au rédacteur de ce rapport ses disponibilités pour conduire l'enquête, le maire de La Motte a pris un arrêté le désignant (N° PO 170/2017).

22 / Préparation et modalités de l'enquête

A l'issue de quelques échanges avec le service Urbanisme de la commune (Mme BARBA), le calendrier de réception du public en mairie de La Motte a été établi comme suit :

- Jeudi 27 juillet de 9h à 12h ;
- Vendredi 04 août de 9h à 12h ;
- Vendredi 11 août, de 14h à 16h30.

23 / Information effective du public

L'arrêté municipal décidant l'enquête publique a été affiché comme il convient. L'information a été en outre mise en ligne sur le site Web de la mairie et a fait l'objet d'une parution dans la presse locale, conformément à la réglementation prévue par le code rural.

Le certificat d'affichage du maire a été joint au dossier d'enquête avec les extraits des journaux (*Var matin* et *la Marseillaise*) l'ayant fait paraître au chapitre des annonces légales le 10 juillet, soit dans les 15 jours précédant l'ouverture de l'enquête conformément aux dispositions du *décret du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux*.

Par ailleurs, l'arrêté a été affiché aux extrémités des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet de l'aliénation, ce qui a été contrôlé *de visu* par le commissaire-enquêteur (CE).

Au total, l'information du public a donc été assurée de façon optimale.

24 / Composition et analyse du dossier d'enquête

Ce dossier, coté et paraphé par le CE, a été mis à la disposition du public le jour de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à son terme aux jours et heures d'ouverture habituelles de la mairie.

A noter que le dossier a également été mis en ligne sous forme numérique sur le site de la mairie, et qu'une adresse de messagerie dédiée – de facto inutilisée - a été mise à la disposition du public pour recueillir ses éventuels avis, observations, ou demandes.

24.1/ Composition

Outre un registre d'observations – resté vierge - mis à la disposition du public, le dossier se compose de :

1/ La délibération n°42/2017 du 29 juin 2017 portant projets d'aliénation partielle de du chemin rural de « Draguignan à Fréjus » et à la création d'un nouveau tronçon lieudit « *Châteauvieux* ».

2/ L'arrêté du maire n° PO 170/2017 du 04 juillet 2017 portant :

- ouverture de l'enquête publique préalable à l'aliénation, la cession d'une portion du chemin rural de « Draguignan à Fréjus » ;
- ouverture de l'enquête publique préalable à la création d'un nouveau tronçon situé au lieudit « *Châteauvieux* » ;
- désignation du commissaire enquêteur.

3/ Les mesures de publicité (extraits de presse « *La Marseillaise* » et « *Var-matin* » en date du 10 juillet et deux captures d'écran du site de la mairie).

4/ Le rapport de présentation :

- Informations juridiques ;
- Notice explicative ;
- Plan de situation ;
- Appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- Plan provisoire du projet.

24.2/ Analyse du dossier

Ce dossier, succinct, applique en tous points les dispositions du code rural et du décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015.

25/ déroulement de l'enquête

- **Permanence du 27 juillet**

Accueil par madame BARBA (service urbanisme) et installation en salle du conseil municipal.

Contrôle par le CE de l'affichage sur les panneaux municipaux.

Prise en compte du dossier d'enquête et du registre des observations du public.

Visite de courtoisie de Mme le maire de La Motte.

Visite de M. PESTOUR Michel,

Propriétaire des parcelles mitoyennes au sud (12 ha), monsieur Pestour pose le problème de l'accès au chemin rural, facilité de fait, pouvant donc selon lui générer des nuisances accrues (dépôts sauvages de déchets, risques de pénétration indelicates sur sa propriété).

Outre son intention de clôturer son terrain, il suggère la mise en place *a minima* d'une barrière d'accès au nouveau chemin rural créé, dont la clé serait détenue par les riverains à l'instar de celle qui est actuellement entre les mains de Mme Colas, propriétaire du « *Châteauvieux* » et de la portion de chemin rural objet de l'aliénation soumise à enquête.

Commentaire du CE :

Les chemins ruraux sont, comme le précise l'article L 161-1 du code rural et de la pêche maritime, des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales, et ils font partie du domaine privé de la commune.

L'usage normal d'un chemin rural est son affectation à la libre circulation du public et les propriétaires riverains n'ont aucun droit de le fermer pour en empêcher l'accès.

En application de l'article L 161-5 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, ce qui lui donne les moyens juridiques pour faire cesser les troubles qui pourraient mettre en péril cette conservation.

Par ailleurs, l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'interdire la circulation des véhicules sur des voies ou des chemins en lien avec la protection de l'environnement.

*A ce double titre, et au vu notamment de la limitation effective de la circulation sur l'actuel chemin rural dont l'accès est barré à hauteur du domaine de « **Châteauvieux** » il semble possible que le maire de La Motte prenne un arrêté dans ce sens, applicable au nouveau tronçon.*

Cette problématique, qui demeure cependant extérieure au strict périmètre de l'enquête, lui sera donc soumise pour appréciation et éventuelle décision ultérieure.

Permanence du 4 août

Ouverture à 9h.

Constat de l'absence de toute remarque portée au registre des observations du public.

Visite de courtoisie de madame Barba, responsable de l'urbanisme.

Visite de M. FANTINO, propriétaire-exploitant de la vigne plantée en limite sud de la partie du chemin rural objet de l'aliénation.

Constate que le nouvel accès prévu est conforme à ses souhaits. **Souligne par ailleurs l'importance pour lui du maintien d'un libre accès car le nouveau chemin rural desservira son habitation** et s'interroge sur la largeur prévue du nouveau tronçon¹.

Souligne par ailleurs que **sa ligne téléphonique est actuellement située le long de l'actuelle portion** et qu'en cas de dépose pour la mise en place du parc PV, il conviendra qu'une nouvelle ligne soit installée.

Visite de Mme COLAS, propriétaire de « **Châteauvieux** », « partenaire » du projet de parc PV de **Solairedirect**, et propriétaire du terrain appelé à « accueillir » le nouveau tronçon.

Selon elle, il n'y a pas de ligne sur les poteaux bordant l'actuel tronçon en phase d'aliénation.

¹ Cette largeur sera de 5 mètres.

Commentaire du CE :

Cette question de la ligne téléphonique (ou des anciens poteaux – sans ligne - présents le long de la voie mise en aliénation) est également hors du champ de l'enquête. Elle devra être éclaircie par les acteurs concernés mais ne saurait « impacter » le projet d'aliénation/recréation du chemin rural objet de ce rapport.

5 août

Déplacement du CE *in situ* afin de contrôler la mise en place de l'affichage à proximité de la zone concernée, conformément aux dispositions de l'article R 161-26 du code rural et de la pêche maritime².

Permanence du vendredi 11 août

Visite de Mme COLAS, qui remet au CE les photos des poteaux évoqués par M. FANTINO. Ces photos, jointes au dossier d'enquête, font clairement apparaître des poteaux de bois, avec ici ou là des vestiges de ligne.

Commentaire du CE :

A l'évidence, si une ligne a été posée, elle n'est plus active.

26 / clôture de l'enquête

A 16h30, au terme de la durée de l'enquête, le CE se rend dans le bureau de Mme BARRBA, et lui demande de fournir le certificat d'affichage prévu par la réglementation pour le joindre au dossier d'enquête.

Ce certificat est adressé par mail au CE le 16 août par mail.

*
* *

Au terme des enquêtes conjointes, après avoir étudié le dossier mis à la disposition du public, entendu les personnes ayant souhaité faire connaître leurs observations, le CE est en mesure de rendre ses conclusions en toute connaissance de cause.

Celles-ci sont jointes à ce rapport.

Fait à TRANS en PROVENCE, le 20 août 2017
Christian RAVIART
Commissaire enquêteur



² « (...) cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation »

II

CONCLUSIONS MOTIVEES

De Christian RAVIART,
Commissaire enquêteur

Objet : Enquêtes publiques conjointes préalables à :

- 1/ L'aliénation partielle du chemin rural de « Draguignan à Fréjus »
- 2/ la création d'un nouveau tronçon au lieudit « *Châteauvieux* ».

*
* *

Préambule

Le projet en objet s'inscrit dans la suite prévue par la demande de permis de construire (PC) d'un parc photovoltaïque déposé par la société *Solairedirect*, lequel PC, accordé, comporte dans ses « conditions », la mise en place d'un nouvel accès principal plus sécurisé que l'actuel, la création d'un nouveau tronçon de chemin rural bordant la partie Ouest du secteur Ouest du parc se substituant à celui le traversant du Nord au Sud, incompatible *de facto* avec le projet³.

La commune a donc décidé, au vu des dispositions du code rural, de procéder à la conduite de deux enquêtes conjointes.

Au terme de l'enquête, après avoir étudié le dossier, entendu le public, l'accord du département ayant été obtenu, ainsi que celui de la propriétaire de la partie objet de la création du nouveau tronçon, les conclusions du commissaire enquêteur sont les suivantes.

*
* *

³ Voir plan annexé.

- **Sur la forme**
- ***Cadre juridique et réglementaire***

L'enquête conjointe s'inscrit dans le cadre de l'article R 161-26 du décret 2015-9555 du 31 juillet 2015, relatif à l'aliénation des chemins ruraux, qui stipule :

« La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

« Le dossier d'enquête comprend :

« a) Le projet d'aliénation ;

« b) Une notice explicative ;

« c) Un plan de situation ;

« d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

« En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. »

Commentaire :

La conduite de l'enquête a été en tout point conforme aux dispositions du décret susmentionné.

▪ ***L'information du public***

● **Le dossier**

Le dossier d'enquête proposé à l'attention du public, clair et sans aucune ambiguïté, a été mis à sa disposition à la fois en lecture papier au siège de l'enquête et sur le site web de la mairie, sous forme numérique.

● **Les publications et affichages**

Les publications dans la presse locale ainsi que sur le site de la mairie ont été effectuées conformément aux prescriptions réglementaires du décret susmentionné. L'affichage de l'arrêté municipal a été mis en place aux lieux habituels d'affichage dans la totalité du créneau calendaire requis, ce dont atteste le certificat d'affichage signé par Mme le maire.

Par ailleurs, l'affichage *in situ*⁴, à la fois sur la partie aliénée et sur le nouveau tronçon du chemin rural a été constaté *de visu* par le CE.

⁴ A noter que l'affichage du PC délivré pour le Parc PV apportait à l'éventuel promeneur intéressé une information complète sur le projet.

Commentaire :

Au total, les mesures d'information du public sont donc apparues optimales.

Conclusion partielle :

Concernant la forme, les enquêtes conjointes conclues ici se sont donc déroulées en parfaite conformité avec la réglementation.

*
* *

○ **Sur le fond**

• ***Aliénation***

L'aliénation du tronçon proposée est induite par l'implantation prochaine du futur parc PV, dont la construction du secteur Ouest rendra de facto impossible l'usage de celui-ci.

En outre, l'accès au chantier par l'actuel piste serait tout à fait dangereux au regard de son implantation dans le virage et de surcroît en dévers. Ce caractère accidentogène de l'accès actuel a été stigmatisé à plusieurs reprises dans le cadre des enquêtes qui ont ponctué l'histoire déjà longue du projet de parc PV.

• ***Création***

La création du nouveau tronçon accompagne naturellement l'aliénation de l'ancienne partie incluse dans le périmètre du futur parc PV, rendant à la fois plus sécurisée l'accès au chantier d'abord, au parc PV dès lors qu'il sera construit, et constituant l'indispensable « chemin de ronde » sur la partie ouest du secteur Ouest du parc PV.

Ouvert à la circulation du public, il sera d'une largeur de 5 mètres.

• ***Impact sur les riverains***

Les riverains concernés ont fait état au cours de l'enquête de :

1/ Pour M. PESTOUR

- son inquiétude de voir le nouveau tronçon emprunté par des personnes indélicates et/ou utilisé en tant que décharge sauvage ;
- son souhait de voir en conséquence la circulation limitée, voire barrée ;

2/ Pour M. FANTINO

- sa satisfaction de voir le nouveau tronçon lui permettre de regagner de manière sécurisée son domicile et son exploitation viticole ;
- son inquiétude de voir disparaître les poteaux téléphoniques bordant le tronçon aliéné qui alimentent son réseau.

Commentaire :

1/ Concernant l'accès au public

L'usage normal d'un chemin rural est son affectation à la libre circulation du public et les propriétaires riverains n'ont aucun droit de le fermer pour en empêcher l'accès.

Pour autant, selon l'article L 161-5 du code rural et de la pêche maritime, l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, ce qui lui donne les moyens juridiques pour faire cesser les troubles qui pourraient mettre en péril cette conservation.

En outre, l'article L 2213-4 du code général des collectivités territoriales permet au maire d'interdire la circulation des véhicules sur des voies ou des chemins en lien avec la protection de l'environnement.

En tout état de cause, il appartient donc au maire de La Motte d'apprécier – le moment venu - la situation, et de prendre les arrêtés qu'il jugera utile.

1/ Concernant la ligne téléphonique

Les photos fournies par Madame COLAS témoignent bien de la présence de poteaux mais de l'absence de toute ligne téléphonique en état.

Aucun impact ne semble donc à cet égard pénaliser M. FANTINO à qui il appartiendra le cas échéant de contacter les services compétents pour établir une ligne téléphonique.

Conclusion partielle

Au fond, le projet apparait donc justifié en tout point.

*
* *

En conclusion, au terme de cette enquête, l'avis rendu par le CE est donc le suivant.

○ Avis

1- Le projet d'aliénation partielle du chemin rural de « Draguignan à Fréjus » et la création d'un nouveau tronçon au lieudit « Châteaueux », engagé par madame le maire de La Motte, s'inscrivant dans le cadre des dispositions du Code rural.

2- Le projet de nouvel accès au nouveau tronçon depuis la RD ayant été validé par le département.

3- La mise en place du nouveau tronçon étant elle-même une des mesures induite par la réalisation du parc photovoltaïque de la société Solairedirect, dont la construction autorisée supprime de facto la possibilité d'emprunter la partie aliénée du chemin rural actuel.

4- Un accord « d'échange » ayant d'ores et déjà été établi entre la commune et la propriétaire de la parcelle du tronçon de chemin à créer.

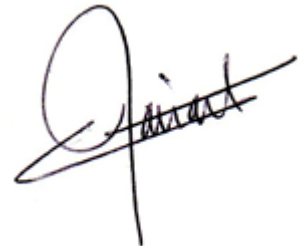
5- Le public ayant été informé de ces enquêtes conjointes par l'ensemble des voies et moyens prévus par la réglementation, et les personnes qui le souhaitaient ayant pu faire état de leurs remarques ou demandes par oral ou par écrit, y compris par courriel.

6- Les demandes formulées par les riverains du futur tronçon étant apparues « périphériques » du projet sans pour autant en remettre en cause le bien-fondé, et les éventuelles mesures de limitation de la circulation sur le chemin rural, de la responsabilité du maire, ne faisant pas partie, à proprement parler, du périmètre de l'enquête.

En conséquence, l'avis rendu est : FAVORABLE

Fait à TRANS-EN-PROVENCE, le 20 août 2017

Christian RAVIART
Commissaire enquêteur



ANNEXE

